



ᐃᑦᑕᑦᑕᑦᑕ ᐃᑦᑕᑦᑕ  
ᐃᑦᑕᑦᑕᑦᑕ

**NUTAQQANUT INULRAMIRNULLU**  
**UGAQTIKHAANIK**

**REPRÉSENTANT DE**  
**L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

**REPRESENTATIVE FOR**  
**CHILDREN AND YOUTH**

C. P. 488, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 | 867-975-5090 (1-855-449-8118) | [contact@rcynu.ca](mailto:contact@rcynu.ca) | [www.rcynu.ca/fr](http://www.rcynu.ca/fr)

---

## **Observations présentées au ministère de la Justice dans le cadre de l'examen du droit de la famille**

13 aout 2021

En tant que représentante de l'enfance de la jeunesse, je suis heureuse de présenter ces observations au ministère de la Justice dans le cadre de l'examen par le ministère des lois en matière de droit de la famille du Nunavut : la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le mariage*.

Ces observations ont été rédigées au nom du Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse (Bureau) et sont fondées par la *Convention relative aux droits de l'enfant*,<sup>1</sup> un accord international des Nations Unies sur les droits de la personne qui énonce les droits des jeunes ainsi que les obligations des gouvernements à l'appui de ces droits. En tant que signataire de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, le Canada a convenu de respecter les droits des enfants, obligeant ainsi tous les ordres de gouvernement, y compris le gouvernement du Nunavut, à prendre des mesures pour intégrer les droits des enfants dans la loi afin de soutenir au mieux les jeunes.

Mon Bureau a comme rôle de saisir toutes les occasions d'assurer que l'intérêt supérieur et les droits des enfants sont à l'avant-plan des initiatives gouvernementales. Le Bureau fait les présentes recommandations au ministère de la Justice en soutien aux droits des jeunes et conformément à son obligation légale de formuler des recommandations sur les lois relatives aux enfants et aux jeunes, conformément à l'article 3 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*.<sup>2</sup>

La présentation reprend en gras les questions posées dans la lettre du ministère de la Justice datée du 8 juin 2021, et indique les réponses du Bureau ci-dessous.

### **1. À quel point êtes-vous familier avec les lois sur la famille et le système juridique familial du Nunavut?**

Nos connaissances des lois sur la famille et du système de droit de la famille au Nunavut sont limitées.

Notre équipe de défense des droits individuels a été impliquée dans un certain nombre de dossiers en lien à des questions de droit de la famille qui impliquaient des services du gouvernement du Nunavut ou de la Commission des services juridiques :

- i. Le ministère des Services à la famille a procédé à l'appréhension d'un enfant auprès d'un parent en raison de préoccupations quant à la protection de l'enfant. Le ministère des Services à la famille n'a pas fait intervenir l'autre parent de l'enfant, qui vivait à l'extérieur du territoire, mais qui avait la garde partagée en vertu d'une ordonnance du tribunal qui lui donnait droit à une garde égale.
- ii. Un parent n'ayant pas la garde de l'enfant a signalé au ministère des Services à la famille des préoccupations quant à la protection de l'enfant. Le ministère a conclu qu'il s'agissait d'une « bataille pour obtenir la garde » et n'a pas enquêté sur la situation avant que le Bureau n'intervienne.

- iii. Un parent a quitté le foyer familial à la suite d'une séparation. Les enfants ont pris contact avec ce parent pour lui faire part de leurs préoccupations en matière de protection de l'enfant. Ce dernier a ensuite signalé ces préoccupations au ministère des Services à la famille. Là encore, le ministère des Services à la famille a conclu qu'il s'agissait d'une « bataille pour obtenir la garde ». Le parent a ensuite pris contact avec le Bureau. Notre bureau a aidé la famille à faire appel aux services de médiation familiale, qui ont permis de résoudre la situation.
- iv. Un parent a pris contact avec le Bureau pour obtenir de l'aide juridique concernant une question de pension alimentaire pour enfants. Notre bureau a travaillé avec le parent pour organiser une rencontre avec l'aide juridique.
- v. Un parent a pris contact avec le Bureau pour demander de l'aide concernant la garde de son enfant. Le parent a accepté de travailler avec le Bureau pour obtenir un soutien juridique sur la question de la garde, mais notre bureau n'a pas pu le joindre après la première rencontre.

Dans le cadre de notre programme de défense des droits lors de discrimination systémique, nous n'avons actuellement aucun problème systémique lié à la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi sur le droit de l'enfance*, la *Loi sur le mariage* ou les services connexes.

## **2. Que pensez-vous du système juridique familial actuel du Nunavut?**

Le Représentant de l'enfance et de la jeunesse (Représentant) ne fournit pas de conseils juridiques et n'a pas de pouvoirs ou de devoirs relatifs aux relations privées, telles que les questions de séparation. De plus, le Représentant n'a pas l'autorisation de réviser les ordres, les décisions ou les omissions d'un tribunal, d'un juge ou d'un juge de paix. Le travail du Bureau vise à s'assurer que les enfants et les jeunes reçoivent du gouvernement du Nunavut des services qui répondent à leurs besoins et qui respectent leurs droits.

Tel qu'indiqué dans la réponse à la question 1, les compétences du Bureau en matière de justice familiale sont liées aux services offerts par les travailleurs sociaux communautaires du ministère des Services à la famille ou de la Commission des services juridiques. Le Bureau soutient pleinement la révision par le ministère de la Justice du système actuel de justice familiale afin de moderniser et de renforcer la législation et les services pour mieux répondre aux besoins des enfants, des jeunes et de leurs familles.

### **3. Selon vous, dans quelle mesure le système juridique familial est-il efficace pour répondre à l'éclatement de la famille?**

Dans une affaire mentionnée ci-dessus, une famille avec laquelle le Bureau a travaillé a connu du succès avec les services de médiation. Cependant, étant donné que nos connaissances et notre expérience du système de justice familiale sont limitées, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'efficacité du système de justice familiale.

### **4. Quels changements aimeriez-vous voir dans la législation du droit de la famille?**

#### ***Loi sur le droit de la famille***

La *Loi sur le droit de la famille* fait référence aux mineurs ou aux enfants dans un certain nombre de sections de la législation. En vertu du paragraphe 7(2), les mineurs ont la capacité de conclure un contrat familial, comme les accords relatifs à la cohabitation, à la séparation ou à l'éducation des enfants, ou un contrat de mariage, sous réserve de l'approbation d'un tribunal. L'article 36, qui traite du partage égal des biens familiaux nets, prévoit que le tribunal modifie ou accorde le droit d'un conjoint s'il estime qu'il serait déraisonnable de ne pas le faire compte tenu d'un certain nombre de facteurs. L'un de ces facteurs concerne les besoins des enfants d'un conjoint et la responsabilité financière liée à leur garde et à leur éducation. Le paragraphe 55(3) exige que, pour déterminer s'il doit rendre une ordonnance de possession exclusive du foyer familial, le tribunal tienne compte de six critères, dont deux sont « l'intérêt supérieur des enfants concernés » et « toute violence commise par un conjoint contre l'autre conjoint ou les enfants ». <sup>3</sup> Au paragraphe 58(3) de la loi, le médiateur doit s'entretenir avec les parties et « avec les enfants s'il le juge approprié ». <sup>4</sup> L'article 59 stipule qu'un tribunal peut rendre une ordonnance restrictive pour empêcher une personne de molester, d'ennuyer ou de harceler des enfants dont le demandeur a la garde légale, ou de communiquer avec eux, sauf dans les cas prévus par l'ordonnance. Enfin, le paragraphe 63(3) stipule qu'un mineur qui est un conjoint peut présenter une demande à un tribunal sans avoir de plus proche ami et peut répondre sans avoir de tuteur à l'instance, ce qui permet effectivement à un mineur qui est un conjoint d'agir en son propre nom dans les procédures liées à la *Loi sur le droit de la famille*.

Actuellement, selon la *Loi sur le droit de la famille*, un mineur qui a l'intention de se marier à l'âge de 19 ans pourrait vraisemblablement conclure un contrat de mariage avant cet âge, que la *Loi sur le mariage* autorise ou non les mineurs à se marier.

**Recommandation n° 1 :** Le ministère de la Justice modifie la *Loi sur le droit de la famille* afin de fixer l'âge minimum pour conclure un contrat de mariage à 19 ans au moins.

Les sections de la *Loi sur le droit de la famille* qui font mention des mineurs ou des enfants semblent soutenir les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies. Ces droits de l'enfant comprennent l'article 3, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 12, le droit de chaque enfant d'exprimer librement son opinion sur

toute question l'intéressant et le droit de voir ces opinions dûment prises en considération, et l'article 19, le droit d'être protégé contre les mauvais traitements. La *Loi sur le droit de la famille* contient des dispositions qui protègent les enfants et les mineurs dans sa forme actuelle, et tout changement apporté à la Loi devrait maintenir et renforcer ces protections.

**Recommandation n° 2 :** Que le ministère de la Justice harmonise la *Loi sur le droit de la famille* avec la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral en ce qui concerne les articles de la loi qui traitent de la pension alimentaire pour époux.

**Recommandation n° 3 :** Que le ministère de la Justice modifie le paragraphe 58(3) de la *Loi sur le droit de la famille* pour exiger qu'un médiateur s'entretienne avec les enfants pendant la médiation, à moins qu'il ne détermine que cela va à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants.

### ***Loi sur le droit de l'enfance***

#### **Procréation médicalement assistée**

Dans sa forme actuelle, la *Loi sur le droit de l'enfance* ne mentionne pas les règles de filiation pour les enfants conçus par procréation médicalement assistée, y compris la maternité de substitution. Le paragraphe 2(1) et (2), dans la partie I de la *Loi sur le droit de l'enfance*, stipule qu'une personne ne peut être l'enfant que de ses « parents naturels » ou lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue en vertu de la *Loi sur l'adoption*. La *Loi sur le droit de l'enfance* ne contient pas de dispositions distinctes pour déterminer le lien de filiation dans les affaires de procréation médicalement assistée, de procréation médicalement assistée après la mort du conjoint, de maternité de substitution et d'autres arrangements.

Il est dans l'intérêt supérieur de tout enfant né à la suite de ces arrangements que sa filiation légale soit établie sans délai. Cela permet d'assurer la stabilité et la sécurité juridique, et de garantir que les personnes appropriées disposent de l'autorité nécessaire pour s'occuper de leurs enfants et prendre toutes les décisions nécessaires, ainsi que du devoir de leur fournir soins, soutien et protection. Les enfants nés à la suite d'une procréation médicalement assistée devraient avoir le même statut que les autres enfants en vertu des dispositions du droit de la famille du Nunavut et devraient bénéficier des mêmes protections.

La procréation médicalement assistée est une nécessité pour les personnes LGBTQ2S+, les personnes monoparentales et les personnes souffrant d'infertilité. Dans d'autres juridictions canadiennes, les tribunaux ont jugé qu'il est discriminatoire, en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), de traiter les couples de même sexe qui conçoivent par procréation médicalement assistée différemment des autres couples en ce qui concerne la filiation et l'enregistrement des naissances. De même, le fait de ne pas prendre en compte les lacunes des enfants conçus par procréation médicalement assistée peut être discriminatoire au sens de la Loi sur les droits de l'homme ou de la Charte, en raison du statut familial de l'enfant.

## ***Loi sur le divorce***

Les changements apportés à la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral, qui sont entrés en vigueur plus tôt cette année, rendent cette législation plus sensible aux besoins des enfants en favorisant leur intérêt supérieur, en utilisant une terminologie axée sur l'enfant et en luttant contre la violence familiale.<sup>5</sup> Les changements comprennent l'obligation pour les tribunaux de ne prendre en compte que l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils prennent des décisions concernant les ordonnances parentales et de contact, et d'accorder la priorité à la sécurité et au bien-être de l'enfant avant toute autre considération, par exemple lorsque deux critères d'intérêt supérieur peuvent être en conflit. La *Loi sur le divorce* prévoit également d'importants outils d'exécution en ce qui concerne les pensions alimentaires pour enfants, ce qui réduit la pauvreté chez les enfants.

Comme le sait le ministère de la Justice, la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral ne s'applique qu'aux familles mariées qui se séparent, tandis que la *Loi territoriale sur le droit de l'enfance* s'applique aux familles non mariées/en union libre qui se séparent. La *Loi sur le droit de l'enfance* mentionne l'intérêt supérieur de l'enfant et on observe un chevauchement considérable entre les deux textes de loi à ce sujet. Cependant, il existe des différences; par exemple, la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le divorce* ont un libellé similaire concernant la prise en compte de l'éducation ou des liens culturels, linguistiques et spirituels de l'enfant dans la détermination de son intérêt supérieur, mais la *Loi sur le divorce* précise en outre que cela inclut « l'éducation et le patrimoine autochtones » de l'enfant.<sup>6</sup>

La *Loi sur le divorce* a également modifié la terminologie en remplaçant le terme « garde » par « prise de décision et temps parental » et le terme « droit de visite » par « temps parental », ce qui, selon les spécialistes du droit de la famille, contribue à réduire les conflits parentaux et à favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>7</sup>

La *Loi sur le divorce* ne traitait pas de la violence familiale auparavant, mais elle comprend maintenant une définition au sens large de la violence familiale et précise que la violence familiale ne doit pas nécessairement être une infraction criminelle pour répondre à la définition de la violence familiale en vertu de la Loi. La *Loi sur le divorce* exige également qu'un tribunal tienne compte de la violence familiale lorsqu'il décide des arrangements parentaux et de l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, les tribunaux doivent également tenir compte de toute autre procédure ou ordonnance impliquant l'une des parties; par exemple, si l'une des parties est sous le coup d'une ordonnance rendue par un tribunal pénal. Ces changements sont des mesures importantes pour lutter contre la violence familiale, surtout si l'on considère que la séparation peut être une période particulièrement risquée pour la violence conjugale.<sup>8</sup> Comme nous l'avons déjà signalé au ministère de la Justice,<sup>a</sup> les enfants vivant dans des foyers où la violence est présente sont exposés aux risques suivants :

---

<sup>a</sup> Soumission de février 2021 du Représentant de l'enfance et de la jeunesse sur la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*.

- un risque accru de devenir eux-mêmes victimes de mauvais traitements;
- un risque important de subir des préjudices physiques, émotionnels et sociaux de plus en plus graves;
- une hausse de la probabilité d'être touchés par la violence une fois adulte, soit comme victimes, soit comme agresseurs.<sup>9</sup>

Il est possible que des situations se présentent où il y ait des procédures simultanées de protection de l'enfance et de droit de la famille, par exemple lorsqu'il y a des allégations de négligence envers un enfant pendant une période de séparation. La *Loi sur le droit de l'enfance* stipule que toute preuve d'un « acte de violence » est un « élément supplémentaire à considérer » pour le tribunal lorsqu'il détermine l'intérêt supérieur de l'enfant, et la conduite antérieure d'une personne peut être prise en compte si le tribunal la considère comme pertinente pour sa capacité à agir en tant que parent. Le paragraphe 16(4) de la *Loi sur le divorce* énumère une liste non exhaustive de facteurs liés à la violence familiale que le tribunal doit prendre en considération pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. L'un de ces facteurs est « toute instance en cours, ou toute ordonnance, condition ou mesure applicable, de nature civile ou pénale, intéressant la sécurité ou le bien-être de l'enfant ». <sup>10</sup> Le libellé de la *Loi sur le divorce* semble adopter une approche plus large en veillant à ce que le tribunal tienne compte des préoccupations et des procédures relatives à la protection de l'enfance lorsqu'il prend des décisions concernant la garde ou le droit de visite d'un enfant, et pas seulement d'un « acte de violence ».

Comme l'a fait remarquer le ministère de la Justice dans sa lettre datée du 8 juin 2021, les lois actuelles du Nunavut sur le droit de la famille ne traitent pas du déménagement important, bien que la *Loi sur le divorce* actuelle prévoit un processus pour les cas où un parent souhaite déménager avec son enfant. <sup>b</sup>

**Recommandation n° 4 :** Inclure expressément l'engagement de faire de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies un principe directeur dans l'administration et l'interprétation de la *Loi sur le droit de l'enfance* révisée.

**Recommandation n° 5 :** Le ministère de la Justice modifie la *Loi sur le droit de l'enfance* afin d'ajouter des dispositions pour déterminer le lien de filiation dans les situations de procréation médicalement assistée, de procréation médicalement assistée après la mort du conjoint, de maternité de substitution et d'autres arrangements.

Les modifications apportées à la suite de la recommandation no 5 devraient être fondées sur le principe selon lequel l'intérêt supérieur des enfants nés à la suite de ces arrangements est

---

<sup>b</sup> Avant de procéder à son propre déménagement important ou à celui de l'enfant, toute personne qui a le temps parental ou la responsabilité de la prise de décision doit fournir un avis au moins 60 jours avant le déménagement important à toute autre personne qui a le temps parental, la responsabilité de la prise de décision ou le contact avec l'enfant. Cet avis doit comprendre la date prévue du déménagement important, l'adresse du nouveau lieu de résidence et les coordonnées de la personne à contacter, ainsi qu'une proposition concernant les modalités d'exercice du temps parental, de la responsabilité décisionnelle ou du contact.

primordial. L'intention d'une personne de concevoir et d'être parent devrait être une considération primordiale dans la détermination de la filiation, et une personne qui fait don de matériel biologique à des fins de procréation médicalement assistée ne devrait pas être considérée comme un parent de l'enfant pour cette seule raison. Le ministère devrait envisager de mettre en œuvre des processus non judiciaires pour établir la filiation dans la mesure du possible lorsque la filiation est incontestée. Les procédures d'enregistrement des naissances doivent être compatibles avec les nouvelles dispositions relatives à la filiation.

**Recommandation n° 6 :** Le ministère de la Justice harmonise la *Loi sur le droit de l'enfance* avec la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral en ce qui concerne la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Recommandation n° 7 :** Le ministère de la Justice harmonise la *Loi sur le droit de l'enfance* avec la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral en ce qui concerne les questions de violence familiale.

**Recommandation n° 8 :** Le ministère de la Justice modifie la *Loi sur le droit de l'enfance* pour utiliser la terminologie axée sur l'enfant actuellement utilisée dans la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral.

**Recommandation n° 9 :** Que le ministère de la Justice harmonise la *Loi sur le droit de la famille* avec la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral en ce qui concerne les articles de la loi qui traitent de la pension alimentaire pour époux.

**Recommandation n° 10 :** Le ministère de la Justice aborde la question du déménagement important dans la *Loi sur le droit de l'enfance* afin de l'harmoniser avec le processus de déménagement important prévu dans la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral.

L'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies stipule que tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, notamment dans toute procédure judiciaire ou administrative. Les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité. Les enfants sont des individus avec des opinions et des sentiments qui leur sont propres, et ceux qui prennent des décisions qui ont des incidences sur leur vie doivent tenir compte de la voix de l'enfant. <sup>11</sup>

Le paragraphe 39(1), dans la partie III de la *Loi sur le droit de l'enfance*, traite de la dispense du consentement d'un parent au traitement médical d'un mineur qui est requis par la loi lorsque le consentement est refusé ou autrement impossible à obtenir. Dans le cadre de notre travail, nous avons appris que certains mineurs sont en mesure de donner leur consentement en leur propre nom, pour autant que le fournisseur de soins de santé qui les traite les considère suffisamment matures pour ce faire. Les critères qui doivent être satisfaits pour qu'un fournisseur de soins de santé considère un jeune comme un mineur mature sont qu'il soit capable de comprendre le



traitement médical proposé, qu'il comprenne les conséquences possibles et qu'il soit capable de lui donner son consentement libre et éclairé. <sup>12</sup>

**Recommandation n° 11 :** Le ministère de la Justice modifie le paragraphe 39(1) de la *Loi sur le droit de l'enfance* afin de reconnaître plus explicitement qu'un mineur n'a pas besoin du consentement parental pour obtenir ou refuser un traitement médical s'il est capable de donner son consentement et s'il est considéré comme un mineur mature.

Le paragraphe 39(3) de la *Loi sur le droit de l'enfance* stipule que « le tribunal saisi d'une requête visée au paragraphe (1) peut également, si les circonstances le permettent, entendre les observations du mineur ou celles qui sont faites en son nom. »<sup>13</sup> L'article 83 de la législation traite du droit de l'enfant à être entendu lorsqu'un tribunal étudie une requête présentée en vertu de la partie III, le tribunal tient compte, si possible, du point de vue et des préférences de l'enfant dans la mesure où celui-ci peut les exprimer. Bien que l'article 83 soutienne le droit de l'enfant d'être entendu, dans la mesure du possible, dans toute demande présentée en vertu de la partie III de la législation, qui comprend l'article 39, il semble que les possibilités pour l'enfant d'être entendu soient plus limitées dans la situation spécifique de la dispense du consentement du parent à un traitement médical de l'enfant.

**Recommandation n° 12 :** Le ministère de la Justice abroge le paragraphe 39(3) de la *Loi sur le droit de l'enfance* afin que le droit de l'enfant d'être entendu, tel qu'il est énoncé à l'article 83, s'applique à toutes les demandes présentées en vertu de la partie III de la *Loi sur le droit de l'enfance*.

### ***Loi sur le mariage***

L'UNICEF définit le mariage des enfants comme toute union formelle ou informelle entre un enfant de moins de 18 ans et un autre enfant ou un adulte, et déclare : « chaque année, 12 millions de filles à travers le monde sont mariées avant l'âge de 18 ans. »<sup>14</sup> Les objectifs de développement durable des Nations Unies appellent à une action mondiale pour mettre fin au mariage des enfants d'ici 2030, le qualifiant de violation des droits de la personne. Les filles qui se marient avant l'âge de 18 ans :

- sont plus exposées à la violence domestique;
- sont moins susceptibles de poursuivre leur scolarité;
- vivent dans une situation économique et sanitaire plus grave que celle de leurs pairs célibataires; et
- tombent souvent enceintes à l'adolescence, ce qui augmente le risque de complications liées à la grossesse et à l'accouchement.<sup>15</sup>

La *Loi sur le mariage* du Nunavut définit un mineur comme une personne âgée de moins de 19 ans. La *Loi sur le mariage* autorise une femme de moins de 15 ans à obtenir une licence de mariage et à

se marier si elle est enceinte ou si elle a une autorisation écrite du ministre.<sup>c</sup> Toutefois, la *Loi sur le mariage civil* du gouvernement fédéral, qui prévaut sur la législation territoriale, fixe l'âge minimum du mariage à 16 ans au Canada. Bien que la loi fédérale protège tous les enfants de moins de 16 ans contre le mariage, malgré la *Loi sur le mariage* du Nunavut, elle soutient toujours le mariage des enfants – contrairement aux efforts du Canada pour sensibiliser et susciter des actions « pour mettre fin à cette pratique néfaste ». <sup>16</sup>

Les Nunavummiut ont démontré que les dispositions relatives au mariage d'un mineur ne sont plus largement acceptées ou pratiquées par la société. Entre 2000 et 2018, trois licences de mariage ont été délivrées à des mineurs au Nunavut, dont les trois mineurs étaient des filles âgées de 17 ans<sup>17</sup> désireuses d'épouser une personne âgée de plus de 19 ans. Les dispositions actuelles de la Loi concernant le mariage des mineurs soulèvent des inquiétudes quant à la coercition ou aux mariages forcés en rapport avec les dispositions relatives au consentement, qui permettent qu'un mariage ait eu lieu sans consentement lorsque certains autres critères sont satisfaits, comme la consommation du mariage. En outre, la Loi comprend des dispositions qui concernent les filles de manière disproportionnée; par exemple, l'article 48(5) permet à un juge d'ordonner un examen des deux parties ou de l'une d'entre elles afin qu'elles se « soumettent à un examen physique par un médecin » pour déterminer si le mariage a été consommé ou non. Pour éradiquer les mariages d'enfants au Nunavut, le Bureau fait la recommandation suivante :

**Recommandation n° 13 :** Le ministère de la Justice modifie la *Loi sur le mariage* afin de fixer l'âge minimum du mariage à au moins 19 ans et abroge les articles 43, 44, 45, 46 et 48 de la *Loi sur le mariage*.

##### **5. Avez-vous des commentaires à formuler sur les questions particulières à l'étude? Consultez l'annexe A pour obtenir des détails sur les différentes questions.**

Notre réponse à la question no 4 reprend la majorité des points mentionnés dans l'annexe A. Outre les recommandations formulées ci-dessus, nous sommes favorables à ce que le ministère de la Justice propose de nouvelles lois qui encouragent le règlement extrajudiciaire des différends et qui favorisent le rôle des accords écrits pour éviter aux familles d'avoir à se pourvoir en justice.

L'une des questions sur lesquelles se penche le ministère de la Justice dans le cadre de la révision droit de la famille est celle des ordonnances de ne pas troubler l'ordre public, qui font partie du droit de la famille de la Colombie-Britannique. Une ordonnance de ne pas troubler l'ordre public est « une ordonnance qu'un juge peut rendre pour aider à prévenir les conflits ou à résoudre les problèmes sous-jacents dans une affaire de droit de la famille ». <sup>18</sup> Dans une lettre du ministère de la Justice datée du 8 juin 2021, il est indiqué que les ordres de conduite pourraient obliger les particuliers à participer à des séances de médiation ou de conseil. Parmi les autres exemples

---

<sup>c</sup> À condition que les exigences de la *Loi sur le mariage* soient respectées en ce qui concerne les consentements au mariage des mineurs.

d'ordonnances de ne pas troubler l'ordre public, citons l'interdiction faite à un conjoint d'annuler les services publics dans une résidence familiale, ou la fixation de limites ou de conditions à la communication entre les conjoints.<sup>19</sup> En tant qu'outil supplémentaire pour réduire la violence familiale pendant la séparation, les ordonnances de ne pas troubler l'ordre public permettent de favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant et de le protéger contre le danger ou la violence. C'est pourquoi le Bureau soutient le ministère de la Justice dans l'inclusion des ordonnances de ne pas troubler l'ordre public dans la nouvelle législation. Toutefois, pour être efficace, le ministère de la Justice devra s'assurer que les employés reçoivent une formation sur les ordonnances de ne pas troubler l'ordre public et que les renseignements sur la disponibilité de ces ordonnances soient facilement accessibles et rendus publics. De plus, pour que les Nunavummiut puissent bénéficier des ordonnances de ne pas troubler l'ordre public, le gouvernement du Nunavut doit disposer des types de services qui pourraient être inclus dans une ordonnance, comme les services de consultation et de médiation.

#### **6. Selon vous, quels sont les obstacles existants en matière d'accès au système juridique familial pour les Nunavummiut? Comment rendre l'aide plus accessible?**

Dans la défense d'une cause individuelle sur lequel notre bureau a travaillé, mentionnée dans la réponse à la question 1, un parent avait besoin d'aide concernant la garde de son enfant et ne savait pas qu'il pouvait demander de l'aide juridique. Cette affaire démontre l'importance de veiller à ce que l'information soit largement disponible et accessible. Les recommandations no 14 et no 15, qui figurent dans la réponse à la question no 8, soulignent l'importance de fournir des renseignements sur la séparation, le divorce et le système de justice familiale.

Dans le rapport annuel 2018-2019 du Bureau, celui-ci a déclaré : « les responsables de politiques ne peuvent pas reconnaître les obstacles au respect des droits des enfants s'ils n'entendent pas ces enfants s'exprimer sur l'existence et la nature de ces obstacles ». <sup>20</sup> On peut en dire autant de l'identification des obstacles à l'accès au système de justice familiale. La révision du droit de la famille et les consultations communautaires qui l'accompagnent donnent au ministère de la Justice l'occasion d'engager la discussion avec les jeunes et d'entendre les obstacles qu'ils rencontrent pour accéder au système de justice familiale.

**Recommandation n° 14 :** Que le ministère de la Justice fasse participer les jeunes aux consultations communautaires liées à la révision du droit de la famille.

Lors de notre comparution en juin 2021 devant le Comité permanent de surveillance des activités du gouvernement et des comptes publics, j'ai parlé de l'importance de l'information de base pour éclairer les décisions. L'identification des obstacles à l'accès au système de justice familiale peut être trouvée dans les renseignements que le ministère de la Justice possède déjà, par exemple en déterminant quelles aides sont souvent utilisées et lesquelles ne le sont pas.

## **7. Selon vous, de quoi le système juridique familial du Nunavut a-t-il besoin pour s'assurer de combler les besoins des familles qui éclatent?**

Chaque famille éclatée est unique, avec des forces, des faiblesses et des besoins différents. Cependant, des recherches montrent que des perturbations potentielles importantes peuvent survenir à la suite du divorce des parents, et que l'enfant peut :

- Passer moins de temps avec chaque parent. Par exemple, il peut moins voir le parent qui n'a pas la garde ou le parent qui a la garde doit travailler plus longtemps pour subvenir aux besoins de la famille;
- Perdre sa sécurité économique. Par exemple, les enfants vivant avec une mère monoparentale sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté que les enfants vivant avec leurs deux parents;
- Perdre la sécurité affective. Par exemple, avoir une relation affaiblie avec les parents du parent n'ayant pas la garde (les grands-parents de l'enfant);
- Être moins mature sur le plan social et psychologique. L'anxiété ou la dépression semblent s'aggraver après le divorce des parents.
- Être en moins bonne santé physique. Une étude montre que le risque relatif de mauvais traitements ou de négligence est plus de deux fois plus élevé pour les enfants issus d'une famille monoparentale.<sup>21</sup>

Il est essentiel de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit au premier plan des décisions prises par le système de justice familiale, et de permettre aux enfants, aux jeunes et à leurs familles d'accéder aux ressources et au soutien appropriés pour répondre aux besoins après l'éclatement de la famille. Dans le rapport du Bureau *Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter : une enquête réalisée avec l'aide des jeunes concernant les services en santé mentale offerts aux jeunes Nunavummiut*, le Bureau a recommandé l'élaboration et la mise en œuvre d'un protocole interministériel de coordination des services pour la prestation de services dédiés aux enfants et aux jeunes.<sup>22</sup> La collaboration du système de justice familiale avec d'autres ministères, tels que le ministère de la Santé ou le ministère des Services à la famille, est essentielle pour garantir que les prestataires de services permettent aux jeunes et à leurs familles d'obtenir le soutien en matière de santé mentale, de finances ou autre dont ils peuvent avoir besoin en cas d'éclatement de la famille.

Par le passé, notre bureau a rencontré le ministère de la Justice et a soulevé l'importance d'un tribunal adapté aux enfants, par exemple en ce qui concerne les enfants ou les jeunes qui témoignent dans des affaires de mauvais traitements infligés à un enfant. Bien que les changements apportés au droit de la famille au Canada aient été axés, en partie, sur l'augmentation du règlement extrajudiciaire des différends, un enfant ou un jeune peut se retrouver devant le tribunal dans une situation de justice familiale. Nous encourageons le ministère de la Justice à faire en sorte que les stratégies relatives aux tribunaux adaptés aux enfants s'appliquent également à ces derniers, par

exemple en leur faisant visiter la salle d'audience ou en les faisant assoir à la barre des témoins avant la séance du tribunal, afin de les mettre à l'aise.

#### **8. Pensez-vous que le matériel, les services ou les programmes éducatifs actuellement offerts sont suffisants pour les familles? Si ce n'est pas le cas, qu'est-ce qui pourrait aider?**

Dans notre réponse à la question 1, nous avons noté que les connaissances du Bureau sur le système de justice familiale sont limitées. Une recherche en ligne montre qu'il existe des renseignements sur le programme de médiation du ministère de la Justice sur son site web. Ce site web contient des ressources pour les enfants, notamment :

- Des guides pour les enfants et les adolescents portant sur la séparation et le divorce de la Justice Society of British Columbia. Bien que ce site web affiche une liste déroulante des provinces et territoires canadiens, les renseignements ne semblent pas différer d'une juridiction à l'autre et ne sont pas adaptées aux jeunes Nunavummiut.
- Un lien vers « Kids in the Middle », un organisme à but non lucratif situé à St. Louis, Missouri. Le site web du ministère de la Justice indique que « la page consacrée aux enfants comprend une liste de livres et une déclaration des droits de l'enfant ». <sup>23</sup> Notre bureau n'a pas été en mesure de retrouver ces renseignements. Ce site web se concentre en outre sur les services de conseil que Kids in the Middle propose aux enfants et aux familles. Il est peu probable que cet organisme soit utile aux enfants et aux familles du Nunavut, car les services de consultation de Kids in the Middle sont situés aux États-Unis.
- Un lien vers un site web intitulé « PBS Kids – It's My Life » – le ministère de la Justice indiquant que ce site contient des renseignements sur la séparation et le divorce pour les enfants, y compris un jeu-questionnaire sur la façon de « faire face au divorce ». Ce site web n'est plus disponible.

Ces sites web ne sont pas adaptés aux jeunes Nunavummiut, mais ils prouvent qu'il est possible d'offrir aux jeunes de l'information adaptée aux enfants sur la séparation et le divorce. Le Nunavut a besoin d'un site web disponible dans toutes les langues officielles du territoire, qui fournisse des renseignements en langage clair sur la séparation et le divorce, le système de justice familiale et les ressources pour les enfants, les jeunes et leurs familles. Comme le prouve le site web du ministère de la Santé consacré à la santé sexuelle à l'adresse [www.irespectmyself.ca/fr](http://www.irespectmyself.ca/fr), il est possible de créer un site web en langage clair, axé sur le Nunavut et contenant des coordonnées et des ressources pertinentes dans les quatre langues officielles du Nunavut. Toute information concernant le système de justice familiale, la séparation ou le divorce doit utiliser des termes neutres et inclusifs, tels que « parents », et non « maman » et « papa ». <sup>d</sup>

---

<sup>d</sup> Le Bureau a examiné un exemplaire du *cahier d'activités sur la médiation familiale du gouvernement du Nunavut*. Cette ressource contient des renseignements utiles pour les enfants âgés de 7 à 12 ans, tels que la « Charte des droits des enfants en matière de divorce ».

**Recommandation n° 15 :** Que le ministère de la Justice crée un site web destiné spécifiquement aux enfants, aux jeunes et à leurs familles, contenant des renseignements propres au Nunavut sur le système de justice familiale, la séparation et le divorce, ainsi que d'autres ressources pertinentes.

Le Nunavut est le seul territoire canadien à ne pas avoir accès à l'internet à large bande par câble à fibres optiques. L'accès à l'internet est lent, peu fiable et souvent incapable de répondre à la demande. De plus, si l'on examine les pourcentages de ménages qui ont accès à Internet, le Nunavut a le taux le plus bas de tous les territoires du Canada, soit 67,3 %, comparativement à la moyenne nationale de 84,6 %.<sup>24</sup>

**Recommandation n° 16 :** Que le ministère de la Justice veille également à ce que toute information axée sur les enfants ou les jeunes concernant le système de justice familiale soit aussi largement disponible en version papier.

## **9. Comment modifier le système juridique familial pour mieux refléter les valeurs sociales inuites et les relations familiales?**

Le représentant est tenu d'orienter son travail en fonction des huit valeurs sociétales inuites (VSI) qui guident les ministères du gouvernement du Nunavut. Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies<sup>25</sup> a inspiré cette étude du système de justice familiale. Notre bureau a constaté qu'il existe des principes complémentaires entre les ISV et la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies. Les principes complémentaires et leur lien avec les recommandations formulées dans le présent document sont les suivants :

---

Bien que le livre utilise principalement le terme « parent », l'une des activités proposées est « questions pour maman » et « questions pour papa ».

VSI	<b>Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies</b>	<b>Recommandation</b>
<b>Aajiiqatigiinniq</b> favorise la prise de décision par le biais de discussions et de consensus.	<b>Article 12</b> : Les jeunes personnes ont le droit d'exprimer leurs opinions, et les adultes doivent les écouter et prendre au sérieux ce qu'elles disent.	2,10, 11
<b>Pijitsirniq</b> désigne le concept de prestation de services aux familles et à la collectivité. Il s'agit de diriger en pensant aux autres et de les servir pour le bien commun de tous.	<b>Article 3</b> : Tous les adultes doivent faire ce qui est le mieux pour les jeunes personnes. Lorsque les adultes prennent des décisions, ils doivent réfléchir à la façon dont elles entraîneront des répercussions sur les jeunes personnes.	1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15
	<b>Article 4</b> : Le gouvernement a la responsabilité de veiller à ce que les droits des jeunes personnes soient respectés. Il doit aider les familles à protéger les droits des jeunes personnes et à créer un environnement dans lequel elles peuvent grandir et atteindre leur plein potentiel.	1, 3

En plus de tenir compte des principes complémentaires ci-dessus, le Bureau encourage le ministère de la Justice à consulter le ministère de la Culture et du Patrimoine, les organisations inuites régionales et la Nunavut Tunngavik Incorporated sur cette question.

#### **10. Aimerez-vous partager d'autres idées ou suggestions concernant les lois sur la famille du Nunavut ou sur le système juridique familial?**

L'article 83 de la *Loi sur le droit de l'enfance* traite du droit de l'enfant d'être entendu pour les demandes relatives à la garde, au droit de visite et à la tutelle, et stipule que « l'enfant a le droit d'être conseillé et accompagné par son avocat, le cas échéant, durant l'entretien ». <sup>26</sup> Par le passé, la Commission des services juridiques avait informé notre bureau qu'elle n'affectait pas d'avocats aux enfants âgés de moins de 12 ans. Bien qu'il s'agisse d'une question de pratique, et non de nature législative, notre bureau est favorable à ce que les enfants aient accès à une représentation juridique chaque fois que cela est possible, et qu'aucun âge minimum ne soit fixé. Nous encourageons le ministère de la Justice à travailler avec la Commission des services juridiques pour s'assurer que les jeunes bénéficient d'une représentation juridique appropriée quand ils doivent faire face au système de justice familiale.

## 11. Devrait-on tenir compte de la loi de Clare au Nunavut?

Le taux de violence familiale au Nunavut étant le plus élevé<sup>e</sup> au Canada,<sup>27</sup> il est nécessaire de mettre l'accent sur la protection des victimes et la prévention des actes de violence familiale. Une étude des autres territoires et pays qui ont adopté la loi de Clare montre comment cette loi peut aider les gens à accéder aux renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées concernant leur sécurité et celle de leurs proches, bien qu'elle ne soit qu'un outil parmi d'autres pour lutter contre la violence domestique et familiale. Les renseignements doivent être clairs et communiqués de manière à aider les victimes potentielles à faire des choix éclairés sur les questions touchant à leur sécurité et à celle de leurs enfants.

La plupart des arguments contre la loi de Clare portent sur le « droit à la vie privée et la réhabilitation des délinquants ».<sup>28</sup> À titre de bureau qui défend la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Bureau estime que la vie privée d'un délinquant violent ne devrait pas être protégée au détriment de la sécurité d'un enfant.

Pour que la loi de Clare soit bénéfique au bien-être et à la sécurité des Nunavummiut, les membres de la GRC doivent avoir une formation appropriée et le ministère de la Justice doit disposer d'un réseau de services accessibles aux personnes dont la sécurité est menacée. Les services qui fournissent un logement, des conseils ou un soutien aux victimes doivent collaborer pour s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins des enfants, des jeunes et de leurs familles et que les enfants sont en sécurité et bien protégés. Le Bureau a déjà formulé une recommandation qui permettrait une meilleure coordination des services interministériels.<sup>f</sup> Nous encourageons fortement le gouvernement du Nunavut à mettre en œuvre cette recommandation afin de s'assurer que les enfants et leurs familles sont pleinement soutenus dans le cadre du droit de la famille du Nunavut.

**Recommandation n° 17 :** Le ministère de la Justice élabore des lois similaires à la loi de Clare, afin de protéger les victimes potentielles et leurs proches des délinquants connus.

## Conclusion

Le Bureau présente ces observations dans un esprit de collaboration et en soutien aux principes *d'aajiiqatigiinniq*, prendre des décisions par la discussion et le consensus, et de *pijitsirniq*, servir sa famille et sa communauté et y pourvoir. Nous présentons également cette soumission pour

---

<sup>e</sup> Le taux de violence familiale déclarée par la police au Nunavut était de 3 398 pour 100 000 habitants. En comparaison, l'Ontario avait le plus faible taux de violence familiale, soit 173 par 100 000 habitants.

<sup>f</sup> Recommandation no 14 du rapport 2019 du Représentant de l'enfance et de la jeunesse intitulé *Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter : une enquête réalisée avec l'aide des jeunes concernant les services en santé mentale offerts aux jeunes Nunavummiut.*



soutenir les droits de l'enfant tels que définis dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, notamment :

**Article 3** : Le droit à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.

**Article 4** : Le droit à la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention.

**Article 12** : Le droit d'exprimer librement son opinion, et que celle-ci soit prise en considération.

**Article 19** : Le droit d'être protégé contre toute forme de violence et de négligence.

**Article 24** : Le droit de jouir du meilleur état de santé possible.

**Article 39** : Le droit d'obtenir de l'aide en cas de blessures, de négligence ou de mauvais traitements.

**Article 42** : Le droit de connaître ses droits.

Nous vous remercions pour cette occasion de contribuer à cet important travail. Je suivrai avec intérêt la réponse du ministère de la Justice à ces recommandations. Je suis à votre disposition pour vous rencontrer et discuter des observations du Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse, ou pour vous fournir plus d'information sur les droits de l'enfant et le travail de notre bureau.

Cordialement,



Jane Bates

Représentante de l'enfance et de la jeunesse

---

<sup>1</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*. Genève (Suisse) Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. Tiré de [www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx](http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx)

<sup>2</sup> *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, L.Nun. 2013, ch. 27. Tiré de [www.nunavutlegislation.ca/fr/download/file/fid/7812](http://www.nunavutlegislation.ca/fr/download/file/fid/7812)

<sup>3</sup> *Loi sur le droit de la famille*, LTN-O 1997, c 18. Page 32. Tiré de <https://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/droit-de-la-famille-codification-administrative-de-la-loi-sur-le>

<sup>4</sup> *Loi sur le droit de la famille*, LTN-O 1997, c 18. Page 34. Tiré de <https://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/droit-de-la-famille-codification-administrative-de-la-loi-sur-le>

- 
- <sup>5</sup> Gouvernement du Canada, ministère de la Justice (2021). Améliorer et moderniser le système de justice familiale du Canada. Tiré de <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/01.html>
- <sup>6</sup> *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1985, ch. 3. Page 23. Tiré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/D-3.4.pdf>
- <sup>7</sup> Gouvernement du Canada, ministère de la Justice (2019). Contexte législatif : *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (projet de loi C-78 lors de la 42e législature). Tiré de <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/c78/03.html>
- <sup>8</sup> Gouvernement du Canada, ministère de la Justice (2021). Modifications à la *Loi sur le divorce* expliquées. Tiré de <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/clde-dace/div60.html>
- <sup>9</sup> UNICEF (2006). Behind closed doors : the impact of domestic violence on children. Tiré de [www.unicef.org/media/files/BehindClosedDoors.pdf](http://www.unicef.org/media/files/BehindClosedDoors.pdf)
- <sup>10</sup> *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1985, ch. 3. Page 23. Tiré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/D-3.4.pdf>
- <sup>11</sup> UNICEF (2007). Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child. Tiré de [https://www.unicef.org/publications/index\\_43110.html](https://www.unicef.org/publications/index_43110.html)
- <sup>12</sup> Gouvernement du Nunavut, ministère de la Santé (2 janvier 2018). Communication personnelle.
- <sup>13</sup> *Loi sur le droit de l'enfance*, LTN-O 1997, c 14. Page 23. Tiré de <https://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/droit-de-lenfance-codification-administrative-de-la-loi-sur-le>
- <sup>14</sup> UNICEF. (2021). Le mariage d'enfants. Tiré de <https://www.unicef.org/fr/protection/mariage-enfants>
- <sup>15</sup> UNICEF. (2021). Le mariage d'enfants. Tiré de <https://www.unicef.org/fr/protection/mariage-enfants>
- <sup>16</sup> Gouvernement du Canada. (2020). Les mariages d'enfants, précoces et forcés. Tiré de [https://www.international.gc.ca/world-monde/issues\\_developpement-enjeux\\_developpement/human\\_rights-droits\\_homme/child\\_marriage-mariages\\_enfants.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_developpement-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/child_marriage-mariages_enfants.aspx?lang=fra)
- <sup>17</sup> Koski, A., Clark, S. (2021). Child marriage in Canada. *Population and Development Review*, 47(1), 57-78. Tiré de <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/padr.12369>
- <sup>18</sup> Government of British Columbia. Family Law Glossary. Tiré de <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/life-events/divorce/family-justice/glossary>
- <sup>19</sup> Centre for Feminist Legal Studies (2013). A plain language guide for women who have experienced abuse. Tiré de [https://www.bwss.org/wp-content/uploads/2010/07/fla\\_guide.pdf](https://www.bwss.org/wp-content/uploads/2010/07/fla_guide.pdf)
- <sup>20</sup> Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse. (2019). Représentant de l'enfance et de la jeunesse – *Rapport annuel 2018-2019*. Page 4. Tiré de [rcynu.ca/sites/rcynu.ca/files/RCYO%20AR%202018-2019\\_FR\\_web.pdf](http://rcynu.ca/sites/rcynu.ca/files/RCYO%20AR%202018-2019_FR_web.pdf)
- <sup>21</sup> Anderson, J. (2014). The impact of family structure on the health of children: effects of divorce. *The Linacre Quarterly*, 81(4), tiré de <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4240051/>
- <sup>22</sup> Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse (2019). Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter : enquête réalisée avec l'aide des jeunes concernant les services en santé mentale offerts aux jeunes Nunavummiut. Tiré de <https://www.rcynu.ca/fr/whats-new/publications>
- <sup>23</sup> Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice. (s.d.). Programme de médiation. Tiré de <https://www.gov.nu.ca/fr/justice/programs-services/programme-de-mediation>
- <sup>24</sup> Nunavut Tunngavik Incorporated. (2020). Nunavut's Infrastructure Gap. Tiré de [https://www.tunngavik.com/files/2020/10/2020.10.20-Nunavuts\\_Infrastructure\\_Gap\\_Report\\_vf.pdf](https://www.tunngavik.com/files/2020/10/2020.10.20-Nunavuts_Infrastructure_Gap_Report_vf.pdf)
- <sup>25</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*. Genève (Suisse) : Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. Tiré de [www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx](http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx)

- 
- <sup>26</sup> *Loi sur le droit de l'enfance*, LTN-O 1997, c 14. Page 44. Tiré de <https://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/droit-de-lenfance-codification-administrative-de-la-loi-sur-le>
- <sup>27</sup> Conroy, S., Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, 2019. (2021). Tiré de <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00001/01-fra.htm>
- <sup>28</sup> Hadjimatheou, K., Grace, J. (2020): 'No black and white answer about how far we can go': police decision making under the domestic violence disclosure scheme, *Policing and Society*. Tiré de [https://shura.shu.ac.uk/26612/10/Grace\\_BlackWhiteAnswer%28VoR%29.pdf](https://shura.shu.ac.uk/26612/10/Grace_BlackWhiteAnswer%28VoR%29.pdf)